



## REGARDS DE CENSEURS SUR LA DANSE ET LE DANSEUR DANS QUELQUES TRAITES MORAUX DE LA RENAISSANCE ANGLAISE

Samuel CUISINIER-DELORME (U. Clermont Auvergne)

### LA DANSE DANS LES TEXTES DE LA RENAISSANCE ANGLAISE

Comme dans le reste de l'Europe, la danse est dans l'Angleterre de la Renaissance au centre d'un débat riche et complexe. De nombreux ouvrages sur le sujet sont ainsi édités dès la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, et l'on peut distinguer trois types de sources : des textes didactiques, des écrits à caractère moral, souvent rédigés par des Réformés qui diabolisent et condamnent les pratiques dansées, et des textes apologétiques, dont le but est de démontrer que la danse participe de l'harmonie universelle<sup>1</sup>.

Rares sont les traités d'orchestique produits en Angleterre au XVI<sup>e</sup> siècle, où peu de maîtres à danser ont jugé nécessaire de consigner leur savoir dans des manuels. Hormis quelques sources identifiées, la plupart des textes techniques arrivent du continent, majoritairement d'Italie et de France, par le biais de traductions. Les échanges avec le continent se font également par la venue sur le sol anglais de maîtres à danser français et italiens, même si nous n'avons que peu de traces de leur passage outre-Manche. La rareté des sources anglaises est avérée jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle. De nombreux aspects de la culture chorégraphique du XVI<sup>e</sup> siècle nous sont ainsi en grande partie inconnus, notamment sur un plan technique.

Seuls deux écrits du XVI<sup>e</sup> siècle nous sont parvenus. *The Gresley Manuscript*, l'une des premières notations de danses en Angleterre, paraît autour de 1500<sup>2</sup>. *The manner of dauncynge of bace daunces* de Robert Coplande est ensuite publié en 1521. Pendant plus d'un siècle, nulle trace de manuels pédagogiques n'est identifiée, puisqu'il faut attendre la publication en 1630 de *Practice for Dauncinge*, rédigé par John Ramsey, puis de celle de *The English Dancing Master* de John Playford en 1651. Durant cette période, la danse suscite toutefois une certaine ferveur à Londres et dans les autres grandes villes anglaises, où son apprentissage se développe grâce à l'université et aux nombreuses écoles qui ouvrent leurs portes dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Les écoles de danse sont d'ailleurs mentionnées dans le traité de Stubbes et y sont clairement condamnées : « Ils n'ont pas honte d'ériger des écoles de danse<sup>3</sup> », sans renvoi explicite à ce sujet indéterminé.

Si l'Angleterre ne produit que peu d'ouvrages didactiques, la période voit paraître un certain nombre de textes opposés à la pratique de la danse. Le pays est porté par la Réforme débutée par Henri VIII à partir de 1534 (l'Acte de Suprématie scelle la création de l'Église anglicane et la rupture définitive avec Rome) et achevée par Élisabeth, dont le règne est marqué par le basculement définitif de l'Église anglicane du côté du protestantisme. Dans ce contexte politico-religieux, des voix discordantes s'élèvent pour critiquer et condamner l'art de

<sup>1</sup> À ce sujet, voir Marie-Joëlle Louison-Lassablière, *Études sur la danse de la Renaissance au siècle des Lumières*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 116-119.

<sup>2</sup> David Fallows, « The Gresley Dance Collections, c. 1500 », dans *Royal Musical Association Research Chronicle*, No. 29, 1996, p. 1 : « The whole volume, to judge from its script and its other contents, was indeed from 1500. »

<sup>3</sup> Philip Stubbes, *The Anatomie of Abuses*, Londres, J. R. Jones, 1583, p. 192 : « they are not ashamed to erect scholes of dauncing »



Terpsichore. Les écrits d'obédience morale naissent des dissensions religieuses entre Catholiques et Protestants et vont, dès le dernier quart du XVI<sup>e</sup> siècle, nourrir la polémique autour de la danse. Les Réformés, de qui viennent les premières accusations, pointent le laxisme de l'Église catholique et font de la danse le témoin coupable d'une évolution de mœurs à laquelle ils sont opposés et un symbole de la décadence du Chrétien. Certains Catholiques fustigent également l'art chorégraphique, et ce avant l'introduction de la Réforme (par exemple, l'Espagnol Juan Luis Vives, conseiller de Catherine d'Aragon, y voyait l'expression du diable et la perte de chasteté du corps). Les idées opposées à la danse prennent leur essor grâce à la circulation à la fois des textes et des personnes, puisque l'imprimerie permet une diffusion plus rapide des textes, notamment du continent vers l'Angleterre, et l'arrivée de certains exilés, comme les Huguenots français, permet d'alimenter et de renforcer une idéologie défavorable à l'art chorégraphique.

Dans ce contexte, la présente étude s'intéresse à quelques textes emblématiques de la période : *A Treatise Against Dicing, Dancing, Plays, and Interludes, with Other Idle Pastimes* (John Northbrooke, 1577), *A Treatise Of Daunces* (publié anonymement en 1581)<sup>4</sup> ou encore *The Anatomie of Abuses* (Philip Stubbes, 1583). Si les ouvrages diffèrent sur la forme, leur contenu est relativement semblable et renvoie toujours à des questions éthiques, par le biais de la religion et de la morale, mais aussi à des remarques d'ordre biologique. La condamnation de la danse est totale, sans que ne soit pris en compte le contexte d'exécution de celle-ci. L'art chorégraphique est perçu dans son ensemble, et le raisonnement des auteurs est global, toujours biaisé. La polémique est associée à un ton moralisateur et autoritaire.

Lorsqu'en 1577 le pasteur anglican et controversiste John Northbrooke (? – 1589)<sup>5</sup> publie *A Treatise Against Dicing, Dancing, Plays, and Interludes, with Other Idle Pastimes*, le théâtre anglais connaît un essor sans précédent : des théâtres professionnels, comme *The Theatre* (1576) et *The Curtain* (1577), ouvrent leurs portes, initiant dans le même temps une polémique anti-théâtrale à laquelle la danse est associée. Dans son traité, Northbrooke propose une dispute entre deux personnages allégoriques : Youth, représente la candeur face aux dangers du monde, et Age symbolise l'autorité et l'expérience. Dans la préface de l'ouvrage, l'auteur voit les pécheurs que sont les acteurs, les danseurs, les joueurs (de cartes ou de dés) comme une seule catégorie, sans apporter de distinctions. Pour lui, le théâtre concentre tous les vices et les péchés, si l'on en croit le long inventaire à la Prévert soumis au lecteur :

car il s'agit d'une porte et d'une fenêtre ouvertes sur le vol, le meurtre, la prostitution, l'injure, le blasphème, le festin, la danse, la bagarre, l'ivresse, l'orgueil, la séduction, la ruse, la tromperie, le mensonge, la querelle, le combat, la prodigalité, les nuits de beuverie, l'oisiveté, la mendicité, la pauvreté, la faillite, la misère, la prison, la pendaison<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Le lecteur retrouvera dans le présent article, concernant ce pamphlet anonyme, une partie de l'argumentation développée dans l'un de mes précédents articles : « De la condamnation de la danse : l'exemple de *A Treatise of Daunces* (anonyme, 1581) et *Traité contre les Danses* (Jean Boiseul, 1606) », dans Danièle Berton-Charrière (dir.), *Témoigner, de la Renaissance aux Lumières*, Cahier du CERHAC n°10, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2012, p. 87-100.

<sup>5</sup> John Northbrooke (?-1589) était un pasteur anglican et un controversiste originaire du Devonshire. Il fut apparemment ordonné au début des années 1560. Il a surtout écrit sur l'anti-Catholicisme : *A Brief and Pithy Sum of the Christian Faith* (1571) et *The Poor Man's Garden* (1573).

<sup>6</sup> John Northbrooke, *A Treatise Against Dicing, Dancing, Plays, and Interludes, with Other Idle Pastimes*, Londres, H. Bynneman, for George Byshop, 1577, p. 89 : « for it is a doore and windowe into all theft, murther, whoredome, swearing, blaspheming, banketting, dauncing, rioting, drunkennesse, pryde, couetousnesse, craft, deceyt, lying, brawling, fighting, prodigalitie, night-watchings, ydlenesse, beggerie, pouertie, bankrupting, miserie, prisonment, hanging. » Toutes les traductions des différents traités anglais cités dans cet article sont les miennes.



La danse apparaît dans la longue liste des vices qui émanent du théâtre, ce qui n'a rien d'illogique puisque tout acteur anglais de la Renaissance devait maîtriser le jeu, la danse et l'escrime à égal niveau, et les représentations théâtrales se concluaient habituellement par une gigue, où acteurs et spectateurs se rejoignaient. Si Northbrooke n'aborde pas la danse au début de son traité, il lui consacre une trentaine de pages, vers la fin de son texte.

Le dialogue didactique, forme courante qui rappelle les écrits philosophiques de l'Antiquité construits sur le modèle du maître et de l'élève (Socrate, Platon), s'articulent autour d'un schéma de double énonciation : l'un des personnages dispose du savoir et le transmet à un autre, généralement plus jeune, sur lequel le lecteur se projette. C'est cette forme qu'a choisi également le pamphlétaire Philip Stubbes<sup>7</sup> (vers 1555-vers 1610) pour *The Anatomy of Abuses*, qui paraît en 1583, et dans lequel sont fustigés tous les divertissements et la culture populaire sur l'île d'Ailgna, allusion à peine voilée à l'Angleterre, puisqu'il s'agit d'une anagramme d'Anglia. Il s'agit d'un dialogue entre Philoponus, qui se présente comme un voyageur et qui, sans surprise, est la voix de l'auteur, et Spudeus, son disciple. Quatre éditions du texte parurent entre 1583 et 1595. Le chapitre XVI, consacré à la danse, précède celui sur la musique et est placé peu après celui sur le théâtre. Stubbes reprend les arguments religieux présents dans les autres textes de la période, et y ajoute une dimension médicale, en s'opposant au discours qui en favorise la pratique. Selon lui, danser fait souffrir indistinctement le corps et l'âme, et il préconise que les hommes et les femmes ne dansent pas ensemble.

Enfin, *A Treatise Of Daunces* est publié anonymement en 1581. C'est le seul de ces trois pamphlets qui ne présente pas la forme d'un dialogue. Le traité, comme un certain nombre de textes publiés durant la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et au début du siècle suivant, est fondé sur une rhétorique de la peur et de la honte. Dans ce pamphlet, l'auteur amalgame théâtre et danse, comme le rappelle le sous-titre du texte : *A Treatise Of Daunces, wherin it is shewed, that they are as it were accessories and dependants (or thynges annexed) to whoredome: where also by the way is touched and proued, that Playes are ioyned and knit together in a rancke or rowe with them*. En effet, le terme *Playes* renvoie au théâtre et peut concerner plus généralement tous les jeux (d'argent, entre autres) et les pratiques sexuelles. Le terme *whoredome* renvoie à la fois à la prostitution, à l'infidélité à Dieu et à l'idolâtrie, et nous confirme que la condamnation des pratiques dansées doit être préventive.

Contrairement aux traités techniques et didactiques, qui ont permis à un certain nombre de formes chorégraphiques de voyager à travers les siècles pour parvenir jusqu'aux danseurs du XXI<sup>e</sup> siècle, les pamphlets étudiés ici éclairent un pan théorique, et non pratique, de l'histoire de la danse, et ils s'inscrivent plus largement dans les luttes religieuses de la période (qu'ils peuvent venir éclairer), dans un monde où le temps religieux recule et où l'on essaie de reconquérir les fidèles. La visée du présent article est la compréhension des enjeux argumentatifs et rhétoriques des polémistes par une étude de leur structure et de leur contenu. En croisant ces trois traités, il s'agit de mettre en lumière leurs similitudes ou, à la marge, leurs particularités, en proposant une lecture comparative à partir de trois axes communs à ce corpus représentatif de la période, mais non exhaustif : la difficulté de définir la danse, la condamnation des abus et la question de l'autorité.

---

<sup>7</sup> Philip Stubbes (c. 1555 – c. 1610) est un Puritain et un pamphlétaire anglais. Son ouvrage le plus connu, *The Anatomy of Abuses* est publié en 1583. Il est également l'auteur de *A Christal Glasse for Christian Women* (1591) qui est un récit biographique de son épouse.



## DE LA DIFFICULTE DE DEFINIR LA DANSE

Les auteurs parviennent difficilement à définir la danse, terme générique qu'ils emploient pour qualifier une pratique sociale, une forme spectaculaire, ou un exercice physique et sportif. La danse ne se réduit pourtant pas à une forme unique mais s'envisage comme un ensemble de pratiques que les pamphlétaires amalgament : ils généralisent sous le terme « danse » toutes les formes d'expression corporelle et chorégraphique qui s'exécuteraient en dehors du dogme chrétien. Pour l'auteur anonyme, la danse se résume à la définition suivante :

Maintenant, si l'on veut bien me demander ce que les danses étaient, je répondrai qu'en prenant en compte l'emprise qu'elles ont aujourd'hui sur nous, Chrétiens, elles ne sont rien d'autre que des mouvements indignes, éhontés et dissolus, par lesquels la luxure de la chair est échauffée, provoquée et enflammée, autant chez les hommes que chez les femmes<sup>8</sup>.

Cette pseudo-définition rappelle le cadre religieux et dogmatique dans lequel se place l'auteur, qui inclut le lecteur pour l'acquiescer à sa cause. Pour condamner la danse, les pamphlétaires appuient ainsi tous trois leur argumentation sur les textes sacrés. La Bible est abondamment citée, avec des références régulières aux Dix Commandements, aux livres de Samuel, de Job et de Judith, à l'Écclésiaste ou encore aux Évangiles. L'usage et la pratique sont les mêmes chez Northbrooke et l'auteur anonyme : une référence au passage exact de la Bible est indiquée en marge du texte, et les auteurs en proposent un commentaire qui n'est autre qu'une interprétation orientée et subjective. Chez Stubbes, la question des textes sacrés est concentrée dans une longue énumération, sous forme de liste, dans l'une des réponses de Philoponus à une question de Spudeus.

Dans *A Treatise Of Daunces*, l'auteur anonyme admet que la danse est une action que l'on pourrait qualifier de « neutre », dans le sens où aucun passage biblique ne la condamne explicitement mais, selon lui, les textes comportent différentes strates, donc différentes lectures plus ou moins implicites qui servent évidemment son propos et lui permettent de justifier ses interprétations :

Maintenant, pour répondre à ceux qui demandent et exigent un passage des Écritures dans lequel les danses devraient être interdites, il faut leur dire qu'il y a de nombreuses choses mauvaises et diaboliques qui ne sont pas explicitement et pleinement interdites dans les Écritures, mais elles sont néanmoins de même nature ou dépendantes de certaines choses exprimées, et nous devrions les comprendre. Sinon, lorsque le contraire de ces choses est loué ou glorifié, nous sommes suffisamment instruits et éduqués pour les éloigner<sup>9</sup>.

---

8 Anonyme, *A Treatise Of Daunces, Wherin It Is Shewed, That They Are As It Were Accessories And Dependants (Or Thynges Annexed) To Whoredome*, Londres, s.n., 1581, p. 7 : « Now if one would aske me what daunces were: I wil answere, that considering the sway which they haue at this day amongst us Cristians, they bee nothing else but impudent, shameles, and dissolute gestures, by which the lust of the flesh is awaked, stirred by, and inflamed, as wel in men as in women. »

9 *Ibid.*, p. 5-6 : « Now to answere them which demaund and aske a playne peece or text of Scripture in which daunces should be forbidden, let them know that there be many wicked and euill things which are not euidently and playnly expressed in the Scripture, to be forbidden, notwithstanding they bee of the same kynd and nature, or else dependences of some thynges which are therein expressed, and under which they ought to be comprehended, or els when the contrary of these things is praised and commended, we are sufficiently taught and instructed to cast them away. »



L'argumentation repose donc sur une lecture tronquée, extrapolée, partielle et partielle des textes religieux, lecture qui se situerait entre la réécriture et le commentaire, sans trouver dans les Écritures matière à condamner la pratique chorégraphique. Northbrooke fait d'ailleurs dire à Youth : « Pourquoi vous opposez-vous tant à la danse, puisque nous avons tellement d'exemples dans les Écritures de personnes pieuses et qui dansaient ?<sup>10</sup> ». Face à la candeur de Youth, Age se défend, en opposant des danses sacrées à la gloire de Dieu aux danses lascives et diaboliques pratiquées dans la société du XVI<sup>e</sup> siècle. Il exprime une nuance sur l'interdiction de danser, en renvoyant face à face réprobation et condamnation :

*Jeunesse.* Vous ne pouvez pas nier qu'il y a des danses permises dans les Écritures, comme vous l'avez vous-même dit.

*Expérience.* Je dois faire une exception, il y a de la danse dans les Écritures, mais je me demande si elle était véritablement autorisée.

*Jeunesse.* Rien ne prouve le contraire.

*Expérience.* Si. Je pense que les danses étaient parfois réprouvées, mais jamais encouragées (dans les Écritures)<sup>11</sup>.

Toutefois, ces doutes ne sont que de très courte durée, et la condamnation est à nouveau très vite sans appel. Dans le dialogue, Youth prend des exemples de passages où l'on danse dans la Bible, puis Age les conteste les uns après les autres, expliquant que l'on doit fonder un argument sur des lois, et non des exemples. La polémique, à peine initiée, est avortée :

*Expérience.* Le logicien dit qu'un argument fondé uniquement sur des exemples est bancal, c'est à dire que ce n'est qu'un demi-argument. Comme il dirait que nous ne devons pas construire et créer une règle à partir d'exemples uniquement, sans cela il doit y avoir une autre raison et une autorité. Et, comme le dit l'adage : *Legibus enim viuimus, non exemplis* (nous vivons avec des lois, pas avec des exemples)<sup>12</sup>.

Or, la démonstration des trois auteurs se fonde justement, et principalement, sur une accumulation et une énumération d'exemples. En mettant sur le même plan tous les aspects de la danse, ils finissent même par la dénaturer, dans le sens où le terme, déjà générique, est vidé de son sens. Pour y remédier, ils usent d'un vocabulaire péjoratif pour la caractériser et la dévaloriser. Reléguée à une action sale et dégradante, la danse est tour à tour *dissolue, souillée, impure, contaminée, vicieuse, malhonnête, sale, bestiale, infâme*, selon les termes employés indifféremment par les trois auteurs.

#### PRECONISATIONS ET INTERDICTIONS CONCERNANT LA DANSE : LA CONDAMNATION DES ABUS

Si les auteurs ne parviennent pas à clairement définir la danse, cela ne les empêche de poser clairement deux questions liées à sa pratique : quand danser ? et comment ? La première, purement rhétorique, n'appelle qu'une réponse : jamais, invalidant de fait la seconde. La

<sup>10</sup> John Northbrooke, *op. cit.*, p. 115 : « Youth. Why do you speake so much against dauncing? sithe we haue so many examples in the Scriptures of those that were godly, and daunced. (Northbrooke)

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 121 : « Youth. You cannot deny but there was dauncing allowed of in the Scriptures, by your owne saying. / Age. I must needes graunt, that there is dauncing expressed in the Scriptures, but I doubt whether it was allowed of or not. / Youth. You finde nothing to the contrarie. / Age. Yes; I finde that dauncings were often times reprod: but neuer commaunded (in the Scriptures). »

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 116 : « Age. The logitian sayth, that an argument made onely vpon examples, halteth alwayes vpon one foot ; that is to saye, that it is but halfe an argument. As if he would saye, we must not buylde, and make a rule vpon examples onely, without there be some other reason and authoritie. And therefore, it is sayde, *Legibus enim viuimus, non exemplis*, we liue by lawes, and not by examples. »





question qui sous-tend toute condamnation ou toute interdiction de la danse est « l'homme perd-il ou non son humanité quand il danse ?<sup>13</sup> », comme s'interroge Marie-Joëlle Louison-Lassablière dans son article « La polémique religieuse sur la danse aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles ». Ainsi, Northbrooke nous rappelle que la danse est par excellence l'activité du pécheur :

Je pourrais dire de la danse ce que Saint Augustin disait de l'ivresse : elle est la mère de tous les vices, la sœur de tous les plaisirs charnels, le père de tout orgueil. Incontestablement, si un homme veut se considérer comme tel, soit par expérience ou par réflexion, [...] il devra comprendre que les hommes, après avoir dansé, rentrent chez eux moins bons qu'ils ne l'étaient, et les femmes moins chastes dans leur esprit (si ce n'est dans leur corps) qu'elles ne l'étaient. Ainsi, les dangers devraient être évités plutôt que nourris<sup>14</sup>.

L'Homme doit ainsi prendre conscience de tous les pièges tendus par la pratique de la danse. De manière irréfutable, en interdisant la pratique chorégraphique sous toutes ses formes, on éloigne de fait toute tentation possible ou probable, que ce soit par la pratique ou tout simplement par l'imagination des dangers contenus dans une telle activité.

De la même manière, le spectateur est aussi coupable que l'exécutant. En effet, regarder la danse est déjà une forme de péché. L'auteur de *A Treatise of Daunces* explique en substance que la gestuelle chorégraphique est assimilable à un acte sexuel, ou tout du moins à une tension ou une tentation d'ordre sexuel. Le corps dansant est ainsi érotisé, envisagé comme réceptacle d'un plaisir voyeuriste et charnel :

Je n'aurai d'autre juge que notre Seigneur lui-même qui a dit que celui qui a posé le regard sur la femme de son voisin, qui la convoite et la désire est déjà dans son cœur un fornicateur.<sup>15</sup>

En outre, il convient de souligner que les auteurs n'ont de cesse de renvoyer le lecteur à un passé disparu, plus ou moins lointain, dans lequel les danses avaient un caractère sacré. Northbrooke reproche ouvertement à Youth la manière dont les jeunes gens dansent, sous-entendant une forme de décadence inévitable, et que la seule manière de remédier à cela est de purement et simplement interdire ces pratiques :

Votre forme de danse et vos façons de danser (comme cela est pratiqué de nos jours), je vous le dis, ne doivent pas être pratiqués, et la danse ne devrait pas être autorisée, car elle est vicieuse et sale<sup>16</sup>.

Il se montre ensuite beaucoup plus explicite sur ce passé glorieux où le corps dansant, avec toute la retenue nécessaire à un tel exercice, n'était que l'expression de la dévotion de celui qui s'exprimait par le geste chorégraphique :

---

13 Marie-Joëlle Louison-Lassablière, « La polémique religieuse sur la danse aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », dans Michèle Clément (dir.), *Les Fruits de la dissension religieuse (fin XV<sup>e</sup> – début XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 1998, p. 122.

14 John Northbrooke, *op. cit.*, p. 122-123 : « I maye saye of dauncing, as Saint Augustine sayeth of drunkennesse [...], it is the mother of all euill, the sister of all carnall pleasures, the father of all pryde. Undoubtedly if a man will consider himselfe, eyther by experience, or by reason, [...] he shall perceyue that men returne home from those Daunces lesse good than they were, and the women also lesse chaste in their mindes (if not in bodies) than they were before. Therefore perilles are rather to be auoyded than nourished. »

15 Anonyme, *op. cit.*, p. 9-10 : « I will haue none other iudge but our Lord himselfe, when he hath uttered and spoken with his mouth, that hee which hath cast his eye uppon his neighbours wife, for to couet, desyre, and with her is already a whoremonger in his hart. »

16 John Northbrooke, *op. cit.*, p. 122 : « your kynd and fashions of dauncing, (as it is nowe vsed in these dayes) I say to you, it is not to be vsed, nor the daunce to be allowed, for that it is wicked and filthie. »



Je prie Dieu pour que nous puissions suivre ces gens pieux, hommes et femmes, qui alors dansaient de manière si modérée, chaste, honnête et religieuse, mais séparément, les hommes avec les hommes et les femmes avec les femmes, et qui, par de telles danses, montraient la bonté de leur âme. Ils chantaient les louanges de Dieu, et le remerciaient pour tout ce qu'ils avaient reçu de ses mains.<sup>17</sup>

Le vœu de Northbrooke de revenir à cette époque révolue – mais jamais datée – semble vain. Cette époque fantasmée par les Réformés n'a-t-elle d'ailleurs jamais existé ? Il s'agit ici de convoquer la topique de l'âge d'or, mobilisée aussi dans la polémique sur le théâtre.

Dans ces différents traités, des allusions sont faites aux rencontres et aux mariages, durant lesquels les auteurs condamnent la promiscuité naissante lorsque l'homme et la femme dansent ensemble. Dans la précédente citation de Stubbes, l'auteur insiste d'ailleurs sur la séparation nécessaire des sexes pour maintenir une forme de piété dans la danse. Pour reprendre les termes du traité anonyme, l'expression quasi proverbiale « dans l'union la mutilation » (« *in mingle mangle* », p. 16) souligne la perte plus que le gain. Northbrooke est beaucoup plus direct et affirme ouvertement : « Je ne suis cependant pas favorable à ce que la danse conduise au mariage<sup>18</sup> ». Il ajoute au sujet des cérémonies de mariage que « ce n'est pas la coutume pour les hommes chrétiens de danser à leur mariage. Laissons-les dîner et souper solennellement, remerciant Dieu pour les avantages du mariage<sup>19</sup>. » Pour ces auteurs, la rencontre de jeunes gens lors d'une danse ne peut conduire raisonnablement au mariage : si l'on suit leur raisonnement concernant le corps dansant, une telle rencontre est une forme de tentation diabolique qu'il faut condamner pour empêcher les « mauvais mariages », fatalement rendus impurs par l'action de danser.

Northbrooke s'appuie sans surprise sur la Bible pour justifier la nécessaire séparation de l'homme et de la femme dans la danse et suggère ainsi, pour simplifier la situation, de purement la faire disparaître :

Nous ne lisons pas dans les Écritures saintes de danses où hommes et femmes étaient mêlés, et ainsi non seulement le mésusage, mais aussi la danse elle-même, doivent être éloignés. Aucun Chrétien pieux ne doit danser, car de la danse vient toute la sauvagerie et la malice<sup>20</sup>.

Stubbes s'oppose lui aussi aux danses mixtes au motif qu'elles ne sont qu'une manifestation de la prostitution et de la fornication, termes qu'il emploie et répète à l'envie. La danse est alors synonyme de désir sexuel, comme le suggère également Northbrooke :

Pourquoi alors les hommes ne dansent-ils pas avec les hommes, à part des femmes, seuls ? et pourquoi les femmes et les jeunes filles ne dansent-elles pas seules ? Pourquoi les hommes désirent-ils danser avec telle femme plutôt que telle autre ? Et pourquoi les femmes désirent-

---

17 *Ibid.*, p. 121-122 : « I wishe in God, we might followe those godly people, men and women, who nowe and then vsed dauncing, but yet such as were moderate, chast, honest, religious. So that the men daunced by themselues, and the women apart by themselues, and did by such kynde of Daunces shew forth the gladnesse of their mynde: they sang praises vnto God, and gaue him thanks for some notable benefit which they had receiued at his hands. »

18 *Ibid.*, p. 125 : « But I am not of that opinion to haue marriages contracted by these artes and actes. »

19 *Ibid.*, p. 137 : « It is not meete for Christian men to daunce at their mariages. Let them dyne and suppe grauely, giuing thanks vnto God for the benefite of mariages. »

20 *Ibid.*, p. 122 : « But we reade not in all the holy Scriptures of mingled Daunces of men and women together. And therefore not onely the abuse, but also the Dauncing it selfe ought to be taken away, and not to be vsed of anie godly Christian, for that there cometh of it all wantonnesse and wickednesse. »



elles choisir tel homme plutôt que tel autre pour danser [...] Et je suis certain qu'aucun de vous (qui êtes danseurs) ne peut nier que cela soit vrai, car chacun de vous a déjà ressenti et ressent quotidiennement cette inflammation dès que vous dansez ensemble, homme et femme<sup>21</sup>.

Les auteurs récuse également l'idée médicale que la pratique de la danse est bénéfique au corps, comme elle est prônée par les apologistes dans nombre de traités d'éducation de la période. Comme le souligne l'auteur de *A Treatise of Daunces*, l'Homme censé ne la choisirait de toute manière pas comme exercice physique. Elle porterait atteinte à l'intégrité du corps. Northbrooke en décrit les conséquences sur le corps et sur les sens, que ce soit pour celui qui la pratique, mais aussi celui qui la regarde. Il condamne d'ailleurs la musique et la poésie de la même manière, formes artistiques qui entretiennent des rapports privilégiés d'après les pamphlétaires :

La danse est le plus ignoble de tous les vices, et il n'est réellement pas facile de dire les méfaits que la vue et l'ouïe subissent, qui soient les conséquences de l'affinité et de l'étreinte. Ils dansent en faisant des mouvements non coordonnés et en tapant monstrueusement des pieds à l'écoute de sons plaisants, de chansons libertines, de vers malhonnêtes<sup>22</sup>.

Pour Stubbes, la danse n'améliore non seulement pas la condition physique, mais elle est aussi une attaque contre soi-même, conduisant à une forme de déchéance du corps :

Et bien qu'ils concluent qu'il s'agit d'un exercice complet pour le corps, l'inverse est tout aussi vrai, car j'en ai connu certains qui, à cause d'un usage immodéré, sont en peu de temps devenus décrépits et boiteux<sup>23</sup>.

Stubbes reprend l'argument des apologistes pour mieux le contrer immédiatement ensuite, dans une logique purement binaire. Il ajoute également à la considération physique la dimension morale de l'activité :

La danse, comme elle est utilisée (ou plutôt comme l'on en abuse) de nos jours, est une initiation à la prostitution, une prédisposition au libertinage, une provocation à l'impureté, et une incitation à toute forme d'obscénité, plutôt qu'un exercice plaisant pour l'esprit, ou une pratique complète pour le corps<sup>24</sup>.

Ainsi, la danse fait inmanquablement sombrer dans le péché et conduit à la décrépitude de l'âme autant que celle du corps.

---

21: *Ibid.*, p. 127 : « why then doe not men daunce with men apart from the women by themselues? And why do not the women and Maydes daunce by themselues? Why are men desirous more to daunce rather with this woman, than with that woman? And why are women so desirous rather to chuse this man, than that man to daunce withall, [...] And I am assured that none of you (which are Dauncers) can denie this to be true, for that eche of you haue and doe daily feele in your selues this inflammation, whensoever you daunce together man and woman. »

22 *Ibid.*, p. 136 : « Dauncing is the vilest vice of all, and truly it cannot easily be sayde what mischiefes the sight, and the hearing do receyue hereby, which afterwarde be the causes of communication and embracing. They daunce with disordinate gestures, and with monstrous thumping of the feete, to pleasaunt soundes, to wanton songs, to dishonest verses. »

23 Philip Stubbes, *op. cit.*, p. 194-195 : « And wheras they conclude, it is a holesome exercise for the bodie, the contrary is moste true, for I haue knowen diuers by the immoderate vse therof, haue in short time become decrepit and lame. »

24 *Ibid.*, p. 192 : « Dauncing, as it is vsed (or rather abused) in these daies, is an introduction to whordom, a preparatiue to wantonnes, a prouocatiue to vncleanes, & an introite to al kind of lewdenes, rather than a pleasant exercyse to your mind, or a holsome practise for ye body. »





## DE L'ÉCRITURE À LA CENSURE DE LA DANSE : LA QUESTION DE L'AUTORITÉ

Les traités de danse, par leur condamnation et leur opposition à l'art chorégraphique, incitent naturellement le lecteur, en bon Chrétien qu'il se doit d'être, à ne pas danser et à prôner la *temperance*, d'après l'auteur du traité anonyme. Pour convaincre leur lectorat du bien-fondé de leur position, les auteurs vont même jusqu'à prétendre relayer la parole de Dieu. Élément fondamental du protestantisme, la souveraineté absolue de la parole divine est ici respectée : les auteurs s'en font les transmetteurs et les représentants, et aucune opinion divergente ne peut ainsi leur être opposée. Stubbes précise dans un passage de son texte qu'il s'exprime « sous le sceau de la parole de Dieu<sup>25</sup> » et l'auteur anonyme tient aussi sa parole de Dieu : « Ce que je m'évertue à faire dans ce court livre se fait selon le talent et les grâces qui me sont conférés des cieux<sup>26</sup> ». Il considère d'ailleurs que seules les personnes de son avis en mesure de comprendre le caractère divin de son traité, les autres n'étant dignes que de son mépris :

Il y aura une autre catégorie de gens qui ne rendront compte de rien et s'en moquent. En effet, le monde est rempli de mécréants et d'hommes sans foi, sans Dieu et sans religion. Maintenant, en ce qui concerne ces personnes, ils ne méritent d'aucune manière une réponse<sup>27</sup>.

L'auteur anglais voit dans les opposants à sa théorie – sans doute des Catholiques, beaucoup plus nuancés et favorables à la danse – de potentiels athées. Northbrooke est d'ailleurs le seul à y faire directement allusion en comparant le disciple de son dialogue à un *papiste*, terme péjoratif généralement employé par les Protestants :

Je vois que vous avez l'habitude de lire les Écritures, car vous avez rassemblé de nombreux exemples pour défendre votre propos, ce qui ne sert à rien pour défendre votre obscène danse. Vous emboîtez ici le pas aux papistes<sup>28</sup>.

Northbrooke insiste sur le fait que les lectures de *Youth* ne valent pas argument, et il laisse entendre que son interprétation des textes sacrés, grâce à son expérience, fait foi. Il explique d'ailleurs qu'il n'existe pas de commandement de Dieu qui condamne la danse et sous-entend ainsi que ces traités moraux viennent combler un vide théologique et, à défaut, font autorité sur le sujet :

Nous avons de Dieu les tables de la Loi pour écouter les sermons, recevoir les sacrements, manger et boire (avec modération), mais il n'y a pour danser aucun commandement donné par la parole de Dieu. Ainsi, ces choses ne doivent pas être comparées<sup>29</sup>.

---

25 *Ibid.*, p. 209 : « by the warrant of the word of God. »

26 Anonyme, *op. cit.*, p. 4 : « I do, or which thing I labour to do in this little boke according to the talente & graces which are geuen me from aboue. »

27 *Ibid.*, p. 2 : « Ther will be found an other manner & sort of people, who will make no accoumpte at all to mocke at this matter: as indeede the world is ful of mockers, and men without Godlines, without God, and without religion. Now as concerninge these persons, they deserue no manner of aunsweare at al. »

28 John Northbrooke, *op. cit.*, p. 116 : « Age. I perceyue you vse to reade the Scriptures, for you haue collected out many examples for your purpose, which serue you nothing at all to maintaine your filthie Daunce. Herein you shew your selfe lyke vnto the Papistes. »

29 *Ibid.*, p. 125 : « We haue the lawe of God for hearing of Sermons, receyuing of Sacramentes, to eate and drinke (soberly :) but for dauncing there is no commaundment giuen by the worde of God. Wherefore, these things are not to be compared together. »



Cette autorité se prétend aussi pure que la Parole de Dieu, à en croire Northbrooke toujours, qui la considère comme l'élément qui l'incite à prendre position contre la danse :

La raison qui me pousse ainsi à m'exprimer contre la danse est le Verbe, sur laquelle ma conscience, ma parole et mon jugement sont fondés, et dont le mot est si pur et propre qu'il ne peut souffrir aucune impureté ou malhonnêteté<sup>30</sup>.

Toutefois, cette supposée pureté pose question, puisque ces textes se fondent sur une rhétorique de la peur, du mépris et de la honte, ce qui semble justement aller dans le sens de la « malhonnêteté » que l'auteur condamne. Une étude lexicale nous indique, par exemple, que le terme *shame* et ses dérivés apparaissent onze fois dans le traité anonyme, et près de trente occurrences traversent les textes de Northbrooke et Stubbes. La culpabilisation du lecteur est à l'œuvre dans la rhétorique des auteurs : il s'agit de l'effrayer et de le mettre en garde contre les abus et les excès de la danse.

Par ailleurs, l'Histoire ecclésiastique est convoquée lorsqu'elle permet aux auteurs de l'utiliser dans leur argumentation afin de justifier leurs propos. Ainsi, ils se réfèrent aux textes institutionnels et aux lois civiles, afin de rendre la démonstration plus pragmatique et plus « collégiale ». Le Concile de Laodicée, qui eut lieu vers 364, est mentionné par exemple dans le traité anonyme. Le canon 53 fait allusion à la danse et « défend aux Chrétiens de danser quand ils assistent aux noces et leur permet seulement d'y prendre modestement leur repas comme il convient à des Chrétiens ».

À ce sujet, Stubbes précise néanmoins qu'il n'est point besoin de trop s'étendre sur ces questions-là, tant les exemples sont nombreux :

Si je devais poursuivre pour montrer toutes les injonctions des Pères, les décrets des conciles, et tous les passages des Écritures saintes contre la danse, je n'en finirais pas : ainsi, je vais en choisir quelques-uns parmi tous, en espérant qu'ils satisfassent n'importe quel homme raisonnable<sup>31</sup>.

Dans ce passage, Stubbes semble faire montre d'une connaissance exhaustive de son sujet, sans toutefois le prouver, et convainc le destinataire de son message qu'il saura apprécier les connaissances que le pamphlétaire veut bien partager avec lui, connaissances qu'il juge pertinentes et suffisantes pour appuyer sa thèse. Sa « sélection », comme il le dit, lui confère autorité. Ceci est renforcé par l'invocation des Pères de l'Église qui lui permet de s'inscrire dans cette lignée d'auteurs ecclésiastiques, néanmoins sans donner de noms ou renvoyer à des textes précis.

Afin d'assurer leur supériorité, les pamphlétaires usent, sur le plan formel, de formes interrogatives, de questions rhétoriques, ainsi que d'une coordination stricte de cause à effet. Enfin, l'usage d'un présent simple à valeur de vérité générale assoit la position des auteurs. Ainsi, cela permet de rallier le lecteur à sa cause, en ayant à l'esprit que l'auteur se place en intermédiaire de Dieu, devant qui le lecteur devra tôt ou tard rendre des comptes. Comment pourrait-il alors justifier d'actes diaboliques ? En ce sens, ces textes s'inscrivent dans la tradition de l'*Ars moriendi* médiéval. Ainsi, pour Stubbes, le temps qui nous est accordé par

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 129 : « the cause that moueth me thus to speake agaynst dauncing is the worde of God, whereon my conscience, talke, and iudgment is grounded, which worde is so pure and cleane, that it cannot abyde anye impuritie or vnonestie »

<sup>31</sup> Philip Stubbes, *op. cit.*, p. 211 : « If I should goe foorth to shew all the inuectiues of Fathers, all the decrees of counceils, and all the places of holy Scripture against the same, I should neuer make an end: wherfore, of many I wil select a few, hoping that they wil suffice any reasonable man. »



Dieu ne doit être utilisé pour danser. Il va même plus loin en condamnant plus généralement les actions et activités qui relèvent du plaisir :

Nous devons rendre des comptes le jour de notre jugement de chaque minute et chaque instant, du jour de notre naissance à celui de notre mort, car il n'y a rien de plus précieux. Nous devons rendre grâce du temps qui nous a été accordé, puis du temps qui nous est offert pour glorifier Dieu à travers nos bonnes œuvres, et non pour se perdre dans des activités sensuelles issues de notre imagination et nos plaisirs<sup>32</sup>.

Pour l'auteur du traité anonyme, le pêcheur fera le choix de la rédemption en arrêtant de danser, bien avant de rendre son dernier souffle. Stratagème rhétorique, ce que l'auteur laisse apparaître comme une liberté de choix s'avère être une pensée imposée au Chrétien fidèle et pratiquant. Cette liberté est ainsi très relative lorsqu'on lui fait comprendre qu'il n'y a qu'un chemin à suivre :

Toutes choses considérées, j'espère que certains, sachant le mal et l'espièglerie qu'il y a dans les danses, les abandonneront et s'en débarrasseront. (...) Le Seigneur les retirera et les arrachera de là, quand cela lui plaira, surtout s'ils s'attirent sa colère et sa vengeance, qui planent sur leur tête, et surtout s'ils se sont entêtés et obstinés à réfuter et à résister à une vérité si manifeste et évidente<sup>33</sup>.

#### AU-DELA DU XVI<sup>E</sup> SIECLE

Les traités contre les danses peuvent paraître marginaux dans l'Histoire de la danse, dans le sens où ils n'apportent rien sur le plan de la pratique ou de la reconstitution. Même si ces pamphlets n'ont jamais réussi à faire disparaître l'art de Terpsichore, ils ne doivent toutefois pas être considérés de manière isolée et anecdotique ; ils s'inscrivent, au-delà de leur intérêt pour le monde de la danse, dans l'histoire des idées plus largement, et nous renseignent sur la pensée et la vision des Réformés, qui en profitent pour critiquer plus ou moins ouvertement les excès et les abus, selon eux, de l'Église catholique. La rigueur et la sobriété prônées par les auteurs s'accompagnent d'une condamnation des divertissements, des pratiques sociales et du plaisir que l'on peut en retirer, que l'on soit acteur ou spectateur de la danse. Malgré de nombreux arguments et exemples religieux, en insistant sur les dangers d'un tel art, la portée de ces traités reste limitée et n'a pas permis de faire disparaître la danse ou de la faire interdire. L'engouement des souverains pour la danse (Henri VIII l'apprécie autant que la chasse et le chant, Élisabeth I<sup>er</sup> pratiquait la gaillarde chaque matin une demi-heure, et Jacques I<sup>er</sup> était friand des masques, l'équivalent anglais du ballet de cour), tout comme les nombreuses écoles de danse à Londres et dans les grandes villes du royaume qui ouvrent à partir des années 1570, nous rappellent à quel point cette pratique sportive, éducative, artistique, voire politique, faisait partie des activités portées en haute estime.

---

32 *Ibid.*, p. 195 : « we must giue accounts at your day of iudgment of euery minut and iote of time, from the day of our birth to the time of our death: for there is nothing more precious, We must render accounts for time heer lent vs. then time, which is giuen vs to glorifie God in good-woorks, and not to spend in luxurious exercises after our owne fantasies and delights. »

33 Anonyme, *op. cit.*, p. 34 : « All which thinges beyng considered, I hope that diuers knowing what euil, and mischief there is in daunces, will giue them ouer and cast them away, thinking or supposing (...) the Lord withdraw and plucke them therefrom, when it pleaseth him, least they incurre or runne headlong into his wrath and vengeance, which hangeth ouer their heads, for that they haue obstinatelie and stubburnlie gainesaide and withstood, so manifest & plaine a truth. »



L'institutionnalisation des pratiques dansées dès la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle finit au contraire par rendre le débat désuet. La controverse devient « une polémique démodée<sup>34</sup> » au XVIII<sup>e</sup> siècle, pour reprendre les termes d'Alessandro Arcangeli. Le débat ne disparaît toutefois pas et se déplace pour se poursuivre de l'autre côté de l'Atlantique<sup>35</sup>. Au XVII<sup>e</sup> siècle, la répression menée contre les Puritains sous le règne de Charles I<sup>er</sup> les conduisit à l'exil vers l'Amérique dès les années 1620 et s'amplifia lors de la Restauration de la monarchie en 1660. Le Nouveau Monde apparaissait alors comme un nouveau terreau pour la diffusion de telles idées, et il n'est pas étonnant de voir paraître sur le sol américain le premier traité contre les danses en 1684. Intitulé *An Arrow Against Profane and Promiscuous Dancing* et signé de la main d'Increase Mather (1639-1723), on y retrouve les mêmes idées que celles diffusées en Angleterre au siècle précédent :

Notre interrogation porte sur les cas où les hommes et les femmes dansent ensemble [...] Nous proclamons que ceci ne peut être toléré dans un endroit tel que la Nouvelle Angleterre sans que cela ne soit un grand péché<sup>36</sup>.

Comme les pamphlétaires anglais du XVI<sup>e</sup> siècle, Mather condamnait la pratique de la danse, cette activité pécheresse qu'il ne voulait pas voir se développer sur le sol américain. Il instaura une longue tradition de traités contre les danses, dont on trouve encore des traces dans quelques (rares) écrits du début du XX<sup>e</sup> siècle américain : *Dancers and dancing a calm and rational view of the dancing question* de James Monroe Hubbert en 1901 ou l'anonyme *Immorality of Modern Dances* publié en 1904. Si la technique a grandement et naturellement évolué, il est évident que le regard particulier du censeur ne semble lui pas avoir changé avec les siècles et avec les continents.

---

<sup>34</sup> Alessandro Arcangeli, « Dance under Trial: The Moral Debate 1200-1600 » dans *Dance Research: The Journal of the Society for Dance Research*, Vol. 12, No. 2 (Autumn, 1994), p. 127.

<sup>35</sup> À ce sujet, voir Ann Wagner, *Adversaries of Dance: From the Puritans to the Present*, Urbana et Chicago, University of Illinois Press, 1997.

<sup>36</sup> Increase Mather, *An Arrow Against Profane and Promiscuous Dancing*, Boston, Samuel Green, 1684, p. 1-2 : « But our question is concerning Gynecandrical Dancing [...] Now this we affirm to be utterly unlawful, and that it cannot be tollerated in such a place as New-England, without great Sin. »



## BIBLIOGRAPHIE

### Œuvres

- ANONYME, *A Treatise Of Daunses, Wherin It Is Shewed, That They Are As It Were Accessories And Dependants (Or Thynges Annexed) To Whoredome*, Londres, s.n., 1581.
- MATHER Increase, *An Arrow Against Profane and Promiscuous Dancing*, Boston, Samuel Green, 1684.
- NORTHBROOKE John, *A Treatise Against Dicing, Dancing, Plays, and Interludes, with Other Idle Pastimes*, Londres, H. Bynneman, for George Byshop, 1577.
- STUBBES Philip, *The Anatomie of Abuses*, Londres, J. R. Jones, 1583.

### Textes critiques

- ARCANGELI Alessandro, « Dance under Trial: The Moral Debate 1200-1600 » dans *Dance Research: The Journal of the Society for Dance Research*, Vol. 12, No. 2 (Autumn, 1994), p. 127-155.
- CUISINIER-DELORME Samuel, « De la condamnation de la danse : l'exemple de *A Treatise of Daunses* (anonyme, 1581) et *Traitté contre les Danses* (Jean Boiseul, 1606) », dans BERTON-CHARRIERE Danièle (dir.), *Témoigner, de la Renaissance aux Lumières*, Cahier du CERHAC n°10, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2012, p. 87-100.
- FALLOWS David, « The Gresley Dance Collections, c. 1500 », dans *Royal Musical Association Research Chronicle*, No. 29, 1996, p. 1-20.
- LOUISON-LASSABLIÈRE Marie-Joëlle, « La polémique religieuse sur la danse aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », dans CLEMENT Michèle (dir.), *Les Fruits de la dissension religieuse (fin XV<sup>e</sup> – début XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 1998, p. 223-236.
- LOUISON-LASSABLIÈRE Marie-Joëlle, *Études sur la danse de la Renaissance au siècle des Lumières*, Paris, L'Harmattan, 2003.
- WAGNER Ann, *Adversaries of Dance: From the Puritans to the Present*, Urbana et Chicago, University of Illinois Press, 1997.